



## APPEL À CANDIDATURES

### Dispositif 209 « Adapter mon exploitation agricole face aux changements (MAEC forfaitaire) » PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES

#### Table des matières

<b>1</b>	<b>Description du dispositif .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Porteurs de projets éligibles .....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Conditions d'éligibilité .....</b>	<b>2</b>
3.1.	Règle de récurrence .....	3
<b>4</b>	<b>Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures .....</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet .....</b>	<b>3</b>
5.1.	Financeurs possibles .....	3
5.2.	Modalité de calcul de l'aide .....	3
5.3.	Possibilité d'acomptes .....	3
<b>6</b>	<b>Modalités de correction du montant de la dotation forfaitaire .....</b>	<b>3</b>
<b>7</b>	<b>Base réglementaire .....</b>	<b>4</b>
	<b>Annexe 1 – Modalités de calcul des indicateurs de résultat .....</b>	<b>6</b>

## 1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif soutient les projets d'exploitations agricoles qui s'engagent dans une démarche de transition progressive sur 5 années. L'exploitant réalise un diagnostic initial par une structure agréée. Il choisit une trajectoire, avec un résultat à atteindre au bout de 5 ans. Le diagnostic permet de déterminer un plan d'actions à mettre en œuvre au sein de l'exploitation. La démarche de progression sera accompagnée tout au long des 5 ans.

## 2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Les agriculteurs actifs (dont la définition est précisée dans le document « règles communes ») ;
- Les jeunes agriculteurs (à la demande d'aide, le récépissé de dépôt de demande de DJA est suffisant ; la décision juridique d'attribution de la DJA devra être transmise au service instructeur avant l'émission de l'engagement juridique, puis le certificat de constatation d'installation devra être produit dès la première demande de paiement.).

## 3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.** Ces conditions sont les suivantes :

- Engager l'intégralité de son exploitation dans une des 3 démarches ci-dessous en présentant un diagnostic initial et un plan d'action permettant d'atteindre les objectifs suivants :

Choix de transition	Objectifs de résultat
Carbone	Améliorer le bilan carbone de l'exploitation de 15 %
Stratégie phytosanitaire	Réduire l'indice de fréquence de traitements (herbicides et hors herbicides) de l'exploitation de 30 %
Autonomie protéique	Améliorer l'autonomie protéique en élevage sur au moins 2 leviers parmi 4 : <ul style="list-style-type: none"><li>– Levier 1 : Accroître de 10 % la part de surfaces fourragères d'intérêt protéique sur la surface fourragère principale ;</li><li>– Levier 2 : Améliorer de 15 % les pratiques de pâturage ;</li><li>– Leviers 3 et 3bis : Accroissement de la production fermière de concentrés : +10% si protéagineux pur ou méteil à 50% de protéagineux ou +20% si céréale pure ou mélange inférieur à 50% de protéagineux ;</li><li>– Levier 4 : Diminuer de 10 % la matière azotée importée</li></ul>

- Avoir réalisé un diagnostic initial (après le 1er janvier 2023) avant la demande d'aide. Le diagnostic initial devra donner lieu à des préconisations et permettre l'établissement d'un plan d'actions individuel, permettant à l'exploitant agricole d'atteindre l'objectif de résultat en 5 ans ;
- Les diagnostics sont individuels et ne pourront être réalisés que par les structures agréées par la Région, dont la liste est consultable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Ne pas être engagé dans une MAEC surfacique (excepté les trois mesures localisées Entretien des IAE, Protection des espèces et Elevages de monogastriques). Cette condition d'éligibilité sera vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide et à chaque demande de paiement ;
- Ne pas recevoir d'aide à la conversion à l'agriculture biologique (intervention 70.01 ou 70.02). Cette condition d'éligibilité sera vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide et à chaque demande de paiement ;
- Ne pas recevoir d'aide publique au titre des Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Cette condition d'éligibilité sera vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide et à chaque demande de paiement ;

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230605-2023-03-00176-AR  
Date de réception préfecture : 05/06/2023

- Les règles communes à toutes les aides FEADER, qui sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

### 3.1. Règle de récurrence

- ① **Vous ne pouvez déposer qu'un seul dossier.**

## 4 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A CANDIDATURES

### ① **Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.**

L'engagement contractuel du porteur de projet est de 5 ans à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande. Pendant cette période, le bénéficiaire doit respecter les engagements précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

## 5 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

### 5.1. Financeurs possibles

Cet appel à candidatures est financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER.

### 5.2. Modalité de calcul de l'aide

La subvention prendra la forme d'une dotation forfaitaire d'un montant de 18 000 €. Ce montant a été calculé et certifié sur la base des surcoûts et manques à gagner générés par les changements des pratiques mis en œuvre par l'exploitant pour atteindre le résultat et les engagements visés.

Le versement de l'aide totale est conditionné au respect des engagements et à l'atteinte des résultats.

### 5.3. Possibilité d'acomptes

L'aide sera versée sous la forme d'un ou deux acomptes, et d'un solde après transmission du diagnostic final attestant de l'objectif de résultat intégralement atteint.

Sur demande du bénéficiaire :

- un premier acompte de 3 000 € pourra être versé, après signature de la décision juridique et transmission d'une demande de paiement. Le versement de l'acompte sera justifié par la transmission du diagnostic initial et du plan d'actions ;
- un second acompte de 6 000 € pourra être versé sur présentation d'un justificatif, fourni par une structure agréée par la Région, attestant de la progression d'au moins 60 % de l'indicateur de résultat sur la transition visée. Selon l'option concernée, le justificatif pourra prendre la forme d'un bilan intermédiaire.

## 6 MODALITES DE CORRECTION DU MONTANT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

- Corrections appliquées en cas de non-respect des engagements de moyens fixés dans la décision juridique :

En cas de non-respect des engagements ci-dessous, le bénéficiaire se verra appliquer des corrections financières.

En l'absence du diagnostic final, le bénéficiaire se verra appliquer une déchéance totale de l'aide attribuée.

En l'absence d'enregistrement de ses pratiques ou en cas de la non-réalisation des deux demi-journées de suivi, le bénéficiaire se verra appliquer une correction de 10 % du montant de l'aide attribuée pour chacun des engagements non respectés.

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230605-2023-03-00176-AR  
Date de réception préfecture : 05/06/2023

- Corrections appliquées en cas de non atteinte des engagements de résultats fixés dans la décision juridique :

Si l'objectif de résultat est partiellement atteint, une déchéance totale ou partielle de l'aide sera prise, en fonction du résultat obtenu :

Niveau d'atteinte de l'objectif	Amélioration du bilan carbone correspondante	Baisse de l'IFT correspondante	Correction	Montant de subvention reçu
Inférieur à 60 %	Inférieur à 9 %	Inférieur à 18 %	Déchéance totale	0 €
Compris entre 60 % et 80 %	De 9 à 12 %	De 18 à 24 %	Déchéance de 50 % de l'aide	9 000 €
Compris entre 80 % et 100 %	De 12 à 15 %	De 24 à 30 %	Versement de l'aide au prorata du résultat obtenu	De 14 400 € à 18 000 €

Niveau d'atteinte de l'objectif	Levier 1	Levier 2	Levier 3 (protéagineux)	Levier 3bis (céréales)	Levier 4 MAT importée
Inférieur à 60 %	Inférieur à 6 %	Inférieur à 9 %	Inférieur à 6 %	Inférieur à 12 %	Inférieur à 6 %
Compris entre 60 % et 80 %	8 %	12 %	8 %	16 %	8 %
Compris entre 80 % et 100 %	De 8 à 10 %	De 12 à 15 %	De 8 à 10 %	De 16 à 20 %	De 8 à 10 %

Concernant l'option de transition Autonomie protéique, sur laquelle le porteur de projet s'engage sur 2 leviers parmi 4, et dans le cas des exploitations diversifiées où un seul indicateur de résultat n'aurait pas de sens (ex. plusieurs ateliers distincts), le niveau d'atteinte du résultat est calculé comme la moyenne de la progression sur chacun des indicateurs de résultats (avec un niveau d'atteinte maximum de 100%).

Dans le cas de l'option Autonomie protéique, tous les indicateurs de résultats ont le même poids. Par exemple, si le levier 1 est atteint totalement, mais que le levier 2 n'est atteint qu'à 80 %, le résultat est considéré comme atteint à 90 %.

De façon exceptionnelle et argumentée, une pondération des indicateurs de résultats peut être envisagée dans le cas des exploitations diversifiées ou multi-ateliers. Cette pondération sera précisée dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

- Répercussion des sanctions liées au non-respect de la conditionnalité sociale et au non-respect des BCAE :

L'Etat informera la Région Auvergne-Rhône-Alpes des constats liés au non-respect des règles de la conditionnalité sociale et du non-respect des normes relatives aux BCAE. La Région Auvergne-Rhône-Alpes répercutera les sanctions correspondantes sur le montant de l'aide allouée au bénéficiaire.

## 7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 70.27 – MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France.

- Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 2022-12 / 05-29-7132 du 16 décembre 2022 ;
- Arrêté n°2023/03/00176.

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20230605-2023-03-00176-AR  
Date de réception préfecture : 05/06/2023

## Annexe 1 – Modalités de calcul des indicateurs de résultat

Choix de transition	Objectifs de résultat	Indicateur de résultat retenu et mode de calcul
Carbone	Améliorer le bilan carbone de l'exploitation de 15 %	Bilan carbone : nombre de kg eq. CO <sub>2</sub> / ha SAU
Stratégie phytosanitaire	Réduire l'indice de fréquence de traitements (herbicides et hors herbicides) de l'exploitation de 30 %	L'outil de calcul de l'IFT utilisé est l'Atelier de calcul de l'IFT du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, avec une saisie obligatoire de la cible des produits. La période de référence utilisée lors de chaque calcul est laissée au choix de l'agriculteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Soit la dernière campagne culturale ;</li> <li>– Soit la moyenne de l'IFT des deux dernières campagnes culturales.</li> </ul>
Autonomie protéique	Améliorer l'autonomie protéique en élevage sur au moins 2 leviers parmi 4 : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Levier 1</b> : Accroître de 10 % la part de surfaces fourragères d'intérêt protéique sur la surface fourragère principale ;</li> <li>– <b>Levier 2</b> : Améliorer de 15 % les pratiques de pâturage ;</li> <li>– <b>Leviers 3 et 3bis</b> : Augmenter de 10 à 20 % la production fermière de concentrés ;</li> <li>– <b>Levier 4</b> : Diminuer de 10 % la matière azotée importée.</li> </ul>	<b>Levier 1</b> : Accroissement de 10 % de la part de surfaces fourragères d'intérêt protéique : SIPROT/SFP
		Les éléments de calcul de ce levier sont les données de la déclaration PAC de l'exploitant. Les surfaces déclarées dans Télépac comptabilisées dans la surface fourragère d'intérêt protéique et la surface fourragère principales sont détaillées dans le guide d'aide au calcul des indicateurs de résultats joint sous PDA.
		<b>Levier 2</b> : Amélioration des 15 % des pratiques de pâturage : Ares pâturés/UGB
		Ce levier doit permettre de caractériser le pâturage, et améliorer la quantité d'herbe ingérée au pâturage. Un calendrier de pâturage doit être complété et fourni par l'exploitant agricole afin de permettre le calcul de l'indicateur. Le détail est donné dans le guide d'aide au calcul des indicateurs de résultats joint sous PDA.
		<b>Levier 3</b> : Accroissement de la production fermière de concentrés : +10% si protéagineux pur ou méteil à 50% de protéagineux (base dose de semis) OU +20% si céréale pure ou mélange inférieur à 50% de protéagineux (base dose de semis)
		La production fermière de concentrés comprend les concentrés vendus et les concentrés autoconsommés. Les ventes sont extraites des données de comptabilité, et l'autoconsommation est déterminée selon la méthode donnée dans le guide d'aide au calcul des indicateurs de résultat joint sous PDA.

		<b>Levier 4 :</b> Baisse de 10% de la matière azotée importée : %MAT bateau/MAT achetée totale
		Cet indicateur est calculé à partir de l'outil de diagnostic Devautop, grâce au remplissage des aliments et de leur provenance quand celle-ci est connue (factures d'achats d'aliments et étiquettes indiquant la provenance des aliments).